



Les Pennes-Mirabeau
une ville au pluriel

DÉLIBÉRATION

DEPARTEMENT
BOUCHES DU RHONE
CANTON
GARDANNE
COMMUNE
PENNES MIRABEAU

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 septembre 2026

145x26

CONVENTION ET CLAUSES PARTICULIÈRES POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET COMMUNALE DES PENNES-MIRABEAU

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-huit heures trente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 1^{er} septembre 2026, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau.

PRESENTS :

M. REYNAUD FIORILE Joelle, MELCHIONNE Cathia, GORLIER LACROIX Solange, NICOLAI Michèle, GARNIER Eliane, LAMATHE Jean-Charles, ESTEVE Cédric, AJUTO Michael, VESPERINI Romain, Adjoint.

M. NORD-HUCHET Claire, GUIDAT Nadège, VARON Brigitte JUVANTENY Isabelle, MARCHETTI Rose-Claire, MANIVET Valérie, NOZIERES SAMPER Martine, COCH Emeline, KERBART Magali, GRAS-TRUBERT Sandrine, DOMINGUES DE CARVALHO Frédérico, LEBOEUF Tom, MERENTIER Jean-Marie, LONG Didier, LIGER Éric, CHAHID Ysmail, BOUCHET Grégory, KASBARIAN Claude, PALETTI Jean-Yves, FUSONE Maximilien, GIRAUD Jean-Luc, MUSSO Jean-Philippe, KAROUTCHI Aimé, Conseillers Municipaux.

EXCUSES :

M. SCAMARONI Michel, Adjoint

M. SCOGNAMIGLIO Ambre, Conseillère Municipale

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Monsieur Tom LEBOEUF a été désigné par la majorité des membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de pouvoirs : 2

CONVENTION ET CLAUSES PARTICULIÈRES
POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE
EN FORET COMMUNALE DES PENNES-MIRABEAU

La Commune des Pennes-Mirabeau, attachée à la tradition de la chasse a souhaité renouveler la gouvernance de la chasse sur son territoire.

L'association Amicale des chasseurs des Pennes-Mirabeau remplit toutes les conditions pour gérer le droit de chasse sur le territoire communal.

Aussi, il convient d'approuver la convention relative à la location du droit de chasse exercé en forêt communale, entre l'amicale des chasseurs des Pennes-Mirabeau et la commune et définir l'étendue du périmètre à l'intérieur duquel ce droit s'exerce, afin de veiller aux usages et à la sécurité de tous les publics.

Cette convention fixe les modalités d'exercice de cette pratique et permet d'amener plus de rigueur, de contrôle et de gestion des espèces de par la gestion de la chasse par cette association.

Il est rappelé que la location du droit de chasse ne constitue pas une dérogation aux arrêtés préfectoraux d'accès et de circulation dans les massifs boisés de la commune.

La convention jointe à la présente délibération définit les obligations de l'amicale des chasseurs des Pennes Mirabeau notamment :

- ✓ La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et est prorogée annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale de cinq ans
- ✓ Chacune des parties a le droit de révoquer la convention à tout moment
- ✓ Le périmètre dans lequel s'inscrit l'exercice du droit de chasse est défini dans l'annexe ci-jointe
- ✓ Une redevance annuelle d'un montant de 25 euros est due à la commune

VU les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29

VU l'article L422-1 et suivants du Code de l'Environnement stipulant que nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire en date du 31 août 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- AUTORISE Le Maire ou son représentant à signer la convention

- DONNE son accord pour que L'Association Amicale des Chasseurs des Pennes-Mirabeau exerce son droit de chasse sur la commune conformément aux plans joints à la convention et de manière générale pour tous les droits et obligations stipulés dans ladite convention ci-annexée

- SE PRONONCE comme suit :

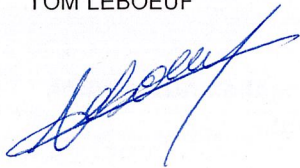
POUR : 24 - MUSSO Jean-Philippe - GRAS-TRUBERT Sandrine ne participent pas au vote

CONTRE : 5 - M. BOUCHET Grégory – SCOGNAMIGLIO Ambre – NOZIERES SAMPER Martine - KASBARIAN Claude - PALETTI Jean-Yves

ABSTENTION : 4 - FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc - KERBART Magali

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF







**CONVENTION ET CLAUSES PARTICULIERES
POUR LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE
EN FORET COMMUNALE DES PENNES-MIRABEAU**

ENTRE :

La commune des Pennes-Mirabeau, représentée par Monsieur Romain AMARO, Maire des Pennes-Mirabeau,
désignée ci-dessous « la commune »,

D'une part,

ET :

L'Association Amicale des Chasseurs les Pennes-Mirabeau représentée par son Président, Monsieur Benjamin SOPENA
désignée ci-dessous « l'AACPM »,

D'autre part,

VU la délibération du conseil municipal des Pennes-Mirabeau, n° , en date du qui autorise Monsieur le Maire à signer cette convention:

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune accorde à l'AACPM le droit de chasse sur les terrains communaux aux conditions suivantes.

Article 2 : Consistance de la location

La location consiste au pouvoir d'exercer le droit de chasse sur l'ensemble des terrains communaux, hormis ceux signalés sur le terrain par des panneaux "CHASSE INTERDITE PROPRIETE COMMUNALE".

Il s'agit notamment des terrains qui font partie du parc Victor Mellan, lieu-dit Le Château, les Barnouins.

Des plans au 1/10000 ème sont joints à la présente convention à titre indicatif et n'ont aucune valeur d'engagement. Les terrains communaux y apparaissent en jaune et les terrains exclus de l'autorisation sont repérés par un point rouge.

La chasse est autorisée au strict respect de la réglementation en vigueur, y compris la régulation des espèces classées nuisibles.

L'AACPM est censée bien connaître la composition et l'état de son lot à tout égard.

Article 3 : Responsable du lot

Le droit de chasse est cédé exclusivement à l'AACPM représentée par son Président qui ne peut en aucun cas le concéder.

Article 4 : Durée de la location

La convention est consentie pour une année renouvelable, à compter de la date de signature de la convention, par tacite reconduction, par période d'un an avec un maximum de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Article 5 : Nombre de fusils

Le nombre maximum instantané de fusils autorisé sur le lot est fixé à 300 (trois cents). Ce nombre inclut, le cas échéant, les gardes particuliers et les rabatteurs lorsque ceux-ci portent une arme de chasse. Ce nombre peut être modifié annuellement sur simple lettre du président de l'AACPM adressée au Maire.

Article 6 : Jours de chasse

C'est la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), qui se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse.

Les dates d'ouverture de la chasse sont fixées pour chaque espèce par arrêté préfectoral, à chaque nouvelle saison.

Les jours de chasse sont fixés pour chaque saison par le Conseil d'Administration de l'AACPM et précisés sur le règlement de chasse qui est remis à chaque sociétaire

Article 7 : Appartenance à la société de chasse communale

Tout chasseur devra être porteur d'un document signé par le Président attestant de son appartenance à l'AACPM et le présenter à toute réquisition.

Article 8 : Routes fermées à la circulation publique

La circulation des chasseurs sur les routes fermées à la circulation publique est interdite. Elle est cependant autorisée pour les Administrateurs de l'AACPM et ses Gardes Particuliers dans l'exercice de leur fonction

Article 9 : Mesures de sécurité

L'AACPM, en période de chasse, doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents tant vis à vis des personnes travaillant en forêt que vis à vis du public.

De même, les autres utilisateurs de l'espace forestier, devront prendre toutes leurs précautions pour ne pas se trouver en situation dangereuse.

Il est formellement interdit de tirer en direction des maisons, d'habitation, ou des routes et de chasser à moins de 150 mètres des stades ou équipements sportifs ainsi que des bâtiments abritant des enfants (écoles, crèches, etc...).

En cas d'infraction à la législation de la chasse en vigueur, les agents compétents en matière de police de la chasse sont :

- les officiers et agents de police judiciaire (police et gendarmerie nationale) ;
- les inspecteurs de l'environnement comprenant les agents, commissionnés et assermentés à ce titre, de l'Office Français de la Biodiversité, des Parcs nationaux et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- les agents de l'Office National des Forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers et les agents de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) des chasseurs.

Article 10 : Droits

L'AACPM exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue. Les activités normales de gestion du domaine forestier communal concerné par cette convention seront réalisées en concertation avec l'ensemble des parties utilisatrices de ces espaces.

LAACPM s'engage à respecter les droits des autres utilisateurs de la forêt, (promeneurs, randonneurs, ramasseurs de champignons, sportifs, etc...).

La commune se réserve le droit d'exclure de la location en cours de convention les emplacements nécessaires à tout équipements d'utilité publique ou d'intérêt général.

Article 11 : Pratiques interdites

Sont interdits :

- le port d'appareils de transmission;
- l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur;
- l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement;
- la destruction des œufs et couvées;
- tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la réglementation en vigueur;
- toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

Article 12 : Travaux d'entretien ou d'amélioration

L'AACPM pourra, en vue de faciliter l'exercice de la chasse, réaliser les travaux qu'elle jugera nécessaires pour le maintien du gibier naturel. Ces aménagements se feront après en avoir informé la commune et avoir reçu son accord.

A la fin de la convention, les équipements réalisés par l'AACPM seront enlevés dans un délai d'un mois. A défaut d'enlèvement, la commune pourra les faire enlever.

En cas de dégâts importants sur la flore, constatés contradictoirement par les parties concernées, les lâchers de gibier de repeuplement comme de tir ne pourront se faire que sur autorisation spécifique expresse de la commune après avis de l'Office National des Forêts.

Article 13 : Surabondance d'animaux nuisibles

L'AACPM, ainsi que les personnes agréées qu'elle aura désignées à cet effet, sont autorisées à procéder à la régulation des animaux nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 14 : Clauses financières

L'AACPM versera à la caisse du Receveur Municipal, pour prix de location du droit de chasse, une somme de 25,00 Euros (vingt-cinq euros) payable chaque année civile.

Article 15 : Responsabilité de l'AACPM

En sa qualité d'organisatrice de chasse, l'AACPM et les chasseurs sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement de conventions expresses, des dommages causés aux tiers, aux biens de la commune ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse. A ce titre, l'AACPM doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels. L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L423.16 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Mise en cause de la commune

La commune décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait de chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance.

Article 17 : Surveillance de la chasse

Se conférer à l'article 9 "Mesures de sécurité".

Néanmoins, l'AACPM aura la faculté de renforcer cette surveillance par l'action d'un ou de plusieurs gardes particuliers. Ces derniers seront assermentés après agrément de Monsieur le Préfet. Leur rétribution restera à la charge exclusive de l'AACPM qui sera tenue d'observer à leur égard toutes les prescriptions légales concernant l'emploi de salariés (cotisations sociales, allocations familiales, etc....).

Article 18 : Résiliation de la convention

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation de plein droit de la convention.

En cas de non-respect par le locataire d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, la résiliation est prononcée par décision motivée de la commune, avec un préavis d'un mois, pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations. Passé ce délai, si la résiliation est prononcée, elle prendra effet après le préavis de trois mois prévu à l'article 4 de la présente convention.

Article 19 : Contestations

Les infractions aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions de la présente convention, de la part de la société de chasse, de ses membres ou des personnes dont ils sont accompagnés ou qu'ils ont autorisées isolément, et les délits de chasse commis par les personnes sans titre sur les terrains loués seront poursuivis devant la juridiction compétente. Seule la partie lésée pourra requérir des dommages et intérêts qu'elle jugerait justifiés.

Article 20 : Droit d'enregistrement - Frais de timbre - Redevance

Les frais de timbre, d'enregistrement et tout autres, les droits de redevance quelconque pouvant être dus, sont à la charge de l'AACPM.

Fait aux Pennes-Mirabeau, le

LE MAIRE DES PENNES-MIRABEAU

Romain AMARO

**LE PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION AMICALE des
CHASSEURS LES PENNES-MIRABEAU**

Benjamin SOPENA